

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.638 du 28 août 2009

A.166.773/VIII-5226

En cause : **JASPAR** David,
ayant élu domicile au
Syndicat libre de la Fonction publique
rue Longue Vie 27-29
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,**

ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

GILLES Joëlle,
rue A Vi Bon Dju 7
4350 Remicourt.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2005 par David JASPAR qui
demande l'annulation :

- de l'arrêté ministériel du 31 août 2005 nommant Joëlle GILLES au grade d'employée
à titre provisoire au greffe de la justice de paix du troisième canton de Liège;
- du refus implicite de le nommer au grade d'employé au greffe de la justice de paix
du troisième canton de Liège;

Vu la requête introduite le 24 février 2006 par laquelle Joëlle GILLES
demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 mars 2006 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^{me} VAN LAER, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 16 juin 2009 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 175 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille neuf par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

O. DAURMONT.